

Commune de Charvonnex
Procès-verbal du Conseil municipal
SEANCE DU 04 MARS 2024

Le 04 mars 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de Charvonnex dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GIMBERT, Maire.

Conseillers en exercice : 14

Etaient présents : GIMBERT Jean-François, Maire ; VITALI Hervé, DUBOIS Marie-Odile, EVERAERE Didier, FARYS Béatrice, Adjointes ; FONTANIVE Bernard, DEPIAT Martine, MORAND Michèle, POISSON Jean-Christophe, GUYOT Stéphanie, MARTIN Magali, conseillers

Excusés : FEDOROFF Michel, FORESTIER Sylvain, LEROUX Damien,

Quorum : 11/14

Secrétaire de séance : MORAND Michèle

Date de convocation : 27/02/2024

Séance ouverte à 19h10.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 05/02/2024
2. Urbanisme
 - a. Compte-rendu de la commission
3. Voirie, projets
4. Patrimoine
5. Vie locale, vie scolaire/périscolaire
6. Intercommunalité : Grand Annecy Agglomération
 - a. RLPI (règlement local de publicité intercommunal) : avis sur le projet
 - b. ZAER (zones d'accélération des énergies renouvelables)
7. Questions diverses

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 05/02/2024

Pas de remarque particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 – Urbanisme

compte-rendu de la commission du 15/02/2024

CU 074 062 24A0007 de type a : Sur la parcelle AD 295

DP 074 062 24A00006 : Section AE 469 Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture de 23.43.m²

PC 074 062 22A0021M01 : Section AD 836p1, 792p1. Modification des eaux pluviales

PC 074 062 22A0020M01 : Section AD 792. Modification des eaux pluviales.

PLUI : le travail avance, des réunions sont organisées régulièrement par Grand Annecy Agglomération.

Arrivée de Michel FEDOROFF puis de Sylvain FORESTIER.

Architecte conseil : les permanences de l'architecte conseil du CAUE reprennent, elles auront lieu un lundi sur deux, entre 14h30 et 15h. les rendez-vous se prennent auprès du secrétariat de la mairie.

3 – Voirie/grands projets

- Route des Contamines : relevés à effectuer par ALP VRD pour projet trottoir ;

- RD 1203 (carrefour route de l'Eglise) : projet de giratoire, travail relancé avec le bureau d'étude ALP'VRD ;
- Curage des fossés à poursuivre ;
- Route de Lécy : prévoir de poser le radar pédagogique ;

4 – Patrimoine

- Groupe scolaire : installation d'un visiophone et de système anti-pince doigts effectuée ;
- Projet « maison Vulliet » (1686 route d'Annecy) : le chargé de projet (Arthur GERLIER, affecté également à la bibliothèque) va prendre contact avec les intervenants potentiels (Conseil département, régional, etc) ;
- Projet mairie : face à la baisse de la subvention attendue de la Région et l'augmentation du coût des travaux, il va falloir retravailler le projet ;

5 – Vie locale, vie scolaire/périscolaire

- Ecole : opération « Nettoyons la nature » le 19 mars 2024 ; présentation par les éco-délégués des classes de CM1/CM2 du projet E3D (Etablissement en Démarche de Développement Durable) lors d'une prochaine séance de conseil municipal ; prochain Conseil d'école le 12/03/2024 ;
- CCAS : poursuite de la préparation du repas des Anciens qui aura lieu le 14/04/2024 ;

6 - Intercommunalité : Grand Annecy Agglomération (toutes les informations sur www.grandanecy.fr)

a - projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy - avis

I. Projet de RLPI arrêté et procédure antérieure

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire intercommunal, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du Conseil n° D-2020-89 du 20 février 2020, la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy a :

- prescrit l'élaboration d'un RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPI ont été définis :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble de son périmètre en tenant compte des spécificités des territoires :
 - Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale
 - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques
 - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti ainsi que le cadre de vie global, tant dans les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient

toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme etc) qu'au niveau des zones d'habitat

- Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales
- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages

Par délibération du Conseil n°DEL-2022-220 du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLPI, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu au sein du Conseil municipal de Charvonnex, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations et de les décliner dans un projet de règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Durant la phase d'élaboration, la concertation préalable s'est déroulée ainsi qu'une collaboration avec les communes du Grand Annecy.

Cette phase a abouti à un projet de RLPI constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- d'un rapport de présentation composé notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- d'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux,
- des plans de zonage permettant d'identifier les zones de publicité (ZP) où s'applique le règlement,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Sur le territoire de la Commune de Charvonnex, le projet de RLPI prévoit 4 types de zones :

- ZP1a : essentiellement des zones agricoles ou naturelles,
- ZP2b ZP2c : habitat avec deux niveaux de densité,
- ZP3 : zone artisanale ou industrielle.

Le règlement écrit mentionne les définitions (enseignes, publicité, etc) ainsi que les dimensions maximales de celles-ci. Il mentionne également la réglementation concernant les enseignes lumineuses.

Le projet de RLPI ainsi adopté par la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy est consultable sur le site internet de la mairie à l'adresse : <https://mairie-charvonnex.com> à la rubrique Grand Annecy.

II. Consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes membres du Grand Annecy.

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes, dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 20 février 2020, prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

Vu la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la concertation qui s'est déroulée pendant l'élaboration du RLPI ;

Vu la délibération n°2023-350 du 21 décembre 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPI ;

Considérant, que le projet de RLPI a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire.

7 - Questions diverses

- Etude de faisabilité économique, financière et environnementale du projet de collisionneur par le CERN : une réunion publique aura lieu en mai (une communication sera faite ultérieurement).

La séance est levée à 21h15.

Le Président de séance, Jean-François GIMBERT, Maire



La Secrétaire de séance, Michèle MORAND, Conseillère